



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°91-2024-094

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

# Sommaire

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES / SERVICE TERRITOIRES ET PROSPECTIVE**

91-2024-04-25-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-166 du 25 avril 2024 portant création du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'Agglomération de l'Etampois sud Essonne (3 pages)

Page 3

## **DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS / DIRECTION DES ROUTES D'ILE DE FRANCE**

91-2024-04-24-00003 - Arrt\_dclassement\_SAULX LES CHARTREUX\_ZC 20 (2 pages)

Page 7

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

91-2024-04-24-00004 - 00206B444CB6240424160228 (2 pages)

Page 10

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

91-2024-04-25-00002 -

ARRETE-PREFECTORAL2024-PREF-DCSIPC-BDPC-381-ZIT-26042024 (2 pages) Page 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

91-2024-04-25-00001

Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-166 du 25  
avril 2024 portant création du périmètre du  
Schéma de Cohérence Territoriale de la  
communauté d'Agglomération de l'Etampois sud  
Essonne



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service territoires et prospective  
Bureau planification territoriale sud**

**Arrêté préfectoral n°2024-DDT-STP-166 du 25 avril 2024**

**portant création du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté  
d'Agglomération de l'Étampois sud Essonne**

**La Préfète de l'Essonne**

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.141-1 au L. 141-19, R.141-1 au R.143-16 ;  
la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de  
préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF.DRCL/ 0642 du 16 décembre 2008, création de la communauté de  
communes de l'Étampois Sud Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant sur la transformation de la  
communauté de commune de l'Étampois sud Essonne en communauté d'agglomération ;

VU la délibération n°CA-DEL-2023/136 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération  
de l'Étampois Sud-Essonne en date du 18 décembre 2023 demandant au Préfet de l'Essonne  
d'approuver et de publier un périmètre de SCoT correspondant au périmètre de la Communauté  
d'Agglomération ;

Vu la saisine du Département de l'Essonne en date du 29 janvier 2024 ;

Vu la délibération n°SP-2024-4-007 du Conseil départemental de l'Essonne du 25 mars 2024 rendant un avis favorable au périmètre de SCoT proposé par la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre proposé du schéma de cohérence territoriale, conformément à l'article L.143-2 du Code de l'urbanisme, délimite un territoire d'un seul tenant, sans enclave et ne coupe pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre proposé, prend en compte les périmètres de SCoT limitrophes, notamment ceux des communautés de communes Val d'Essonne et Entre Juine et Renarde ;

**CONSIDÉRANT** que le périmètre proposé permet la mise en cohérence des politiques publiques en matière d'aménagement et d'environnement et répond aux conditions de l'article L.143-3 du Code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**Article premier** : Le périmètre d'élaboration de SCoT de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne comprend les 37 communes suivantes : Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Plessis-Saint-Benoist, Marolles-en-Beauce, Le Mérévillois, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire, Valpuiseaux.

**Article 2** : Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne et des mairies des communes membres concernées. Une mention de cet affichage sera en outre insérée dans un journal diffusé dans le département de l'Essonne.

Ces mesures seront justifiées par un certificat des maires et du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne.

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice départementale des territoires de l'Essonne.

**Article 4** : Le sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étamais Sud-Essonne et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative.

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION REGIONALE ET  
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS

91-2024-04-24-00003

Arret\_dclassement\_SAULX LES CHARTREUX\_ZC  
20



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports Ile-de-France  
Direction des routes d'Île-de-France**

**Arrêté n°2024-5 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine de la parcelle cadastrée section ZC n° 20 à SAULX-LES-CHARTREUX (91) pour une superficie totale de 620 m<sup>2</sup>**

**LA PREFETE DE L'ESSONNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et L.3211-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-092 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**Vu** la décision de la DRIEAT-IDF n°2024-0186 du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée section ZC n°20 à SAULX-LES-CHARTREUX (91) n'est plus utile pour la circulation routière et peut être cédée ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est déclarée inutile et remise au service local du Domaine la parcelle cadastrée section ZC n°20 à SAULX-LES-CHARTREUX (91), d'une superficie totale de 620 m<sup>2</sup>.

**Article 2 :** Est ainsi désaffectée et déclassée du domaine public de l'Etat la parcelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.



**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur des routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à CRÉTEIL,

Pour la Préfète, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint, Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au Directeur des Routes d'Île-de-France,  
Responsable du service de modernisation du réseau,

Emmanuel RIMOUX

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Direction des Routes d'Île-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 15 rue Olof Palme, 94 046 Créteil cedex.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Direction des Routes d'Île-de-France si un recours gracieux a été introduit.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-24-00004

00206B444CB6240424160228



**Arrêté n° 2024-PREF-DCPPAT/BUPPE-154 du 24 avril 2024  
portant autorisation de création d'une chambre funéraire  
située 24 route Nationale 20, route d'Orléans à Linas (91310)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2223-74,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne,

**VU** le décret du 28 août 2020 portant nomination de M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024.PREF-DCPPAT-BCA-084 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, Sous-Préfet de Palaiseau,

**VU** le dossier du projet de création d'une chambre funéraire sise 24 route Nationale 20, route d'Orléans à Linas, reçu le 15 janvier 2024, présenté par la société FUNECAP dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), comprenant notamment :

- une notice explicative,
- un plan de situation,
- un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé.

**VU** l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne en date du 26 février 2024,

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale de l'Essonne pour l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France, en date du 29 février 2024,

**VU** l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Linas en date du 21 mars 2024,

**VU** les deux avis publiés dans la presse locale les 30 mars et 5 avril 2024,

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 11 avril 2024,

**Considérant** que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

**SUR** proposition de la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société FUNECAP dont le siège social est situé 50, boulevard Edgar Quinet à Paris (75014), est autorisée à créer une chambre funéraire sise 24, route Nationale 20, route d'Orléans sur le territoire de la commune de Linas (91310).

### ARTICLE 2 :

La surface utile intérieure du bâtiment est d'une superficie de 707,05 m<sup>2</sup>. La chambre funéraire comprendra :

- une partie publique composée d'un hall d'accueil des familles, de quatre salons de présentation et de deux sanitaires dont un accessible aux personnes à mobilité réduite.
- une partie technique comprenant un hall technique, un laboratoire, un sanitaire douche, un couloir technique, un local de rangement et un local poubelle.

### ARTICLE 3 :


Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud - 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

### ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Palaiseau et le maire de Linas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société FUNECAP, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en mairie de Linas durant un mois.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Palaiseau,



Alexander Grimaud.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-04-25-00002

ARRETE-PREFECTORAL2024-PREF-DCSIPC-BDPC-  
381-ZIT-26042024



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 2024 - PREF – DCSIPC - BDPC n°381 portant création d'une zone  
d'interdiction temporaire de survol  
de la commune de Draveil le 26 avril 2024**

La Préfète de l'Essonne

**Vu** le Code des transports et notamment les articles L 6211-4, L 6232-2, R.6211-7 et R.6211-8 ;

**Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**Vu** l'arrêté 2024 – PREF - DCPAT - BCA - 077 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à M. Franck LÉON, Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Essonne ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

Article 1 :

Une zone d'interdiction temporaire de survol est créée suivant les caractéristiques suivantes :

- PSN : 48°40'52"N, 002°24'00"E ;

- Limites latérales : cercle de 2 km (1,08 NM) de rayon centré sur la PSN ;

- Plafond : 500 pieds au-dessus de la surface (ASFC) ;

- Plancher : la surface (SFC)

- Horaires : 17H00 à 21H30 (heures locales)

- Conditions de pénétration : pénétration interdite à tous les aéronefs qui circulent sans équipage à bord, à l'exception :

□ des aéronefs sans équipage à bord assurant des missions d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique lorsque le contournement de la zone n'est pas compatible avec l'exécution de ces missions ;

La zone d'interdiction temporaire ainsi créée se substitue aux parties des espaces aériens et zones règlementées avec lesquelles elle interfère.

Les services de la circulation aérienne rendus dans cette zone sont les services d'information de vol et d'alerte, par ORLY TWR.

Article 2 : La zone d'interdiction temporaire de survol prévue à l'article 1 du présent arrêté, sera activée le vendredi 26 avril 2024 durant les horaires mentionnés dans l'Article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ou son représentant, est chargé de la publication aéronautique de l'interdiction de survol (NOTAM).

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Evry, la directrice de la sécurité de l'aviation civile nord, le directeur central de la police aux frontières, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur de cabinet



Franek LÉON

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)